

Robert A. Munroe *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MUNROE

File No.: 24586.

1995: November 10.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Jury address by Crown counsel inflammatory — Trial judge's directions to jury adequate to prevent unfair trial.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1995), 96 C.C.C. (3d) 431, 38 C.R. (4th) 68, 79 O.A.C. 41, dismissing the accused's appeal from his conviction for second degree murder. Appeal dismissed, Cory and Major JJ. dissenting.

*Edward L. Greenspan, Q.C., and Alison Wheeler, for the appellant.**Eric Siebenmorgen, for the respondent.*

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — Although the Court agrees with the unanimous view of the Court of Appeal for Ontario that the jury address by the Crown counsel in this case was inflammatory and repugnant to the role of Crown counsel in criminal cases, there is division among us as to the disposition of this appeal. The majority, Madame Justice L'Heureux-Dubé, Mr. Justice Gonthier and myself, would dismiss the appeal, agreeing with the conclusion of the majority in the Court of Appeal that the trial judge's directions to the jury were adequate to prevent the occurrence of an unfair or partial trial. The dissent, Mr. Justice Cory and Mr. Justice Major,

Robert A. Munroe *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. MUNROE

N° du greffe: 24586.

1995: 10 novembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Exposé incendiaire du substitut du procureur général au jury — Directives du juge du procès au jury suffisantes pour empêcher la tenue d'un procès inéquitable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 96 C.C.C. (3d) 431, 38 C.R. (4th) 68, 79 O.A.C. 41, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté, les juges Cory et Major sont dissidents.

*Edward L. Greenspan, c.r., et Alison Wheeler, pour l'appellant.**Eric Sièbenmorgen, pour l'intimée.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Bien qu'elle souscrive à l'avis unanime de la Cour d'appel de l'Ontario, selon lequel l'exposé que le substitut du procureur général a fait au jury, en l'espèce, était incendiaire et incompatible avec le rôle qu'il est appelé à jouer en matière criminelle, notre Cour est partagée sur la façon de trancher le pourvoi. Les juges majoritaires, à savoir le juge L'Heureux-Dubé, le juge Gonthier et moi-même, sont d'avis de rejeter le pourvoi, souscrivant à la conclusion de la Cour d'appel à la majorité, selon laquelle les directives du juge du procès au jury étaient suffisantes pour empêcher la tenue d'un procès inéquitable ou par-

would allow the appeal for the reasons given by Galligan J.A. in the Court of Appeal.

tial. Les juges Cory et Major, dissidents, accueilleraient le pourvoi pour les raisons exposées par le juge Galligan de la Cour d'appel.

2 Accordingly, the appeal is dismissed.

Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Greenspan, Rosenberg & Buhr, Toronto.

Procureurs de l'appelant: Greenspan, Rosenberg & Buhr, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.